



## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

### DECISION DU MAIRE n° 2025/024 : Portant autorisations d'occupation temporaire du domaine privé.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 du 3 juin 2020 modifiée donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1.

La Ville met à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, un emplacement situé 2 avenue de l'Europe à Sèvres, au bénéfice de :

- AU DÉBUT DE LA FAIM, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 930 718 754, dont le siège est situé 23 avenue du Saut du Loup - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, et de :

- LA CABANE AUX MERVEILLES, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 893 244 533, dont le siège est situé 19 avenue de l'Europe - 92310 SEVRES.

##### ARTICLE 2.

Est conclue, dans les termes annexés à la présente décision, une convention avec chaque bénéficiaire cité à l'article 1 et portant mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, d'un emplacement situé 2 avenue de l'Europe à Sèvres.

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10  
01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

26 NOV. 2025

mairie@ville-sevres.fr  
www.sevres.fr

1/2

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20251001-2025-024-AR  
Date de télétransmission : 26/11/2025  
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Sa résiliation pour un motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité.

**Fait à Sèvres, le 1 octobre 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



Grégoire de LA RONCIÈRE  
Maire de Sèvres  
Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest  
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

26 NOV. 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE